

**Objet :** Centre de Loisirs le KID' O' VERT, circulation interdite à tous les véhicules et obligation de tenue des chiens en laisse

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU l'article L211-23 du Code Rural,

VU l'article R622-2 du Code Pénal,

VU la demande de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) Kid'o'Vert ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers du Centre de Loisirs notamment des enfants accueillis par l'ALSH,

#### ARRETE

**ARTICLE 01 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020.12.1097A du 3 décembre 2020.

**ARTICLE 02 :** La circulation de tous les véhicules (y compris les vélos et motos) est strictement interdite sur l'ensemble du Centre de Loisirs le Kid'O'vert situé route de Saint Gervais., sauf services.

**ARTICLE 03 :** La tenue des chiens en laisse y est strictement obligatoire.

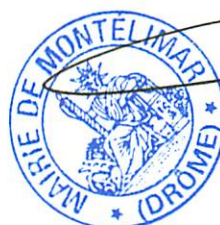
**ARTICLE 04 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation réglementaire relative aux prescriptions visées aux articles 01 et 02.

ARTICLE 05: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par les peines prévues par le Code de la Route et le Code Rural.

ARTICLE 06: Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).